

COMpte RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 15 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze mars à neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de MEAILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Madame PONS-BERTAINA Viviane, Maire.

Etaient présents : PONS BERTAINA Viviane, EYFFRED Guy, GONZALEZ Jean José, HONNORAT Cédric, LAUTARD Yvan, MASSE Karine, PASCAL Suzanne, ROBUTTE Damien, SAUVAN ACHARY Marie Madeleine. Représentés : BONNET Jean Charles par PONS BERTAINA Viviane.

Secrétaire de séance : Guy EYFFRED.

ORDRE DU JOUR :

1^{ère} délibération : vote du CA 2024, affectation des résultats et approbation du compte de gestion 2024 – M57

Le Conseil Municipal, hors la présence de Madame le Maire, à l'unanimité, vote le CA 2024 de la Commune, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

- 42 205.97 € au 001
- 70 206.93 € au 002

Et approuve le compte de gestion 2024 dressé par le Percepteur.

Approuvé à l'unanimité.

2^{ème} délibération : vote du CA 2024, affectation des résultats et approbation du compte de gestion 2024 – M49.

Le Conseil Municipal, hors la présence de Madame le Maire, à l'unanimité, vote le CA 2024 du budget eau et assainissement, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

- 47 185.52 € au 1068
- 1 596.44 € au 002

Et approuve le compte de gestion 2024 dressé par le Percepteur.

Approuvé à l'unanimité.

3^{ème} délibération : protection sociale complémentaire – risque santé.

Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques

quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de MEAILLES conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de MEAILLES aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Approuvé à l'unanimité.

4^{ème} délibération : mandatement en investissement avant le vote du BP 2025 de la Commune.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a, par délibération n° DE 2024-34 du 19/10/2024, décidé l'achat des parcelles C939 et D20 aux Consorts HENRI pour la somme totale de 3 000 € et confié la rédaction des actes et la publication au Cabinet Foncier « Alpes Foncier » de Mallemoisson.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à mandater en investissement, en attente du vote du BP 2025 de la Commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au BP de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal autorise donc à payer aux Consorts HENRI, au compte 2111 en dépenses d'investissement, la somme de 3 000 €, somme inférieure au quart des crédits ouverts au BP 2024 de la Commune (crédits ouverts au chapitre 21 : 23 470 €) et dit que les crédits seront prévus au BP 2025 de la Commune.

Le prix de vente sera réparti entre les indivisaires à concurrence de leurs droits de propriété respectifs : 15/72^{ème} pour Monsieur HENRI Hubert, soit 625 € et 57/72^{ème} pour Madame HENRI Eliane soit 2 375 €, et viré sur leurs comptes personnels.

Pour 9/abstention 1/ approuvé à la majorité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance.